

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire McLean (No 4)

Jugement No 1709

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gregor Adrian McLean le 18 décembre 1996, la réponse de l'OEB en date du 21 mars 1997, la réplique du requérant du 20 mai et la duplique de l'Organisation datée du 24 juin 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certaines informations concernant la présente affaire sont relatées, sous A, dans les jugements 1433 et 1493 portant sur les première et deuxième requêtes de M. McLean contre l'OEB. L'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, emploie le requérant à Munich. Au moment des faits pertinents au présent litige, il détenait le grade A4.

En décembre 1994, la femme et le fils du requérant ont fait un voyage en avion pour prendre leur congé dans les foyers en Australie au départ de Londres. Le requérant a effectué ce même voyage en juin 1995 au départ de Munich. A ces deux occasions, lui et sa famille ont voyagé en classe affaires, mais avec des billets achetés au marché gris, pour un coût total de 15 123,36 marks allemands. Ce tarif était inférieur à celui de billets de la classe économique dits ouverts, c'est-à-dire ne prévoyant pas de date pour le retour. Dans une lettre du 25 juillet 1995, il a demandé à l'administration de lui rembourser le prix de ces trois billets d'avion. Par courrier du 3 août 1995, le Service des rémunérations et des pensions lui a fait savoir qu'il serait remboursé, sur la base d'une décision du 29 juillet 1994, de 13 405,50 marks, c'est-à-dire à hauteur de la moitié du tarif de la classe affaires.

Par lettre du 11 août 1995, le requérant a introduit un recours interne auprès du directeur de l'administration du personnel, faisant valoir que l'Office n'avait pas respecté l'article 79(3) b) du Statut des fonctionnaires, qui donne droit au remboursement du prix du billet de la classe touristique ou économique. Par lettre du 11 septembre, le directeur de la politique du personnel lui a fait savoir que la procédure relative à son recours était suspendue jusqu'à ce que le Tribunal rende son jugement sur la deuxième requête du requérant, qui avait un objet similaire. Le jugement 1493 a rejeté cette requête le 1^{er} février 1996. Dans une lettre en date du 6 février adressée au président de la Commission de recours, le requérant a manifesté son intention de maintenir son recours interne. Dans son rapport du 22 août, cette Commission a recommandé au Président de l'Office de rejeter le recours. Le Président ayant accepté cette recommandation, le directeur de la politique du personnel, devenu entre-temps directeur du développement du personnel, en a informé le requérant dans une lettre du 4 octobre 1996, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la recommandation de la Commission de recours est entachée de plusieurs erreurs de fait et d'une erreur de droit. Par ailleurs, il affirme qu'il lui a été impossible de bénéficier de tarifs réduits car, pour cela, il aurait fallu réserver des mois à l'avance. En outre, en raison de problèmes de santé, il devait, selon lui, disposer d'un minimum de confort, que le vol en classe économique ne lui aurait pas apporté. Sur ce point, il signale que le prix de chacun des billets en cause, tous de la classe affaires, était inférieur à celui de la classe économique. Il fait également observer que le remboursement à hauteur de la moitié du tarif de la classe affaires n'a aucune base statutaire. Il cite enfin un rapport des vérificateurs aux comptes établi en 1987 qui critiquait l'interprétation large que faisait l'OEB du Statut des fonctionnaires et demandait au personnel de favoriser les voyages les moins chers possible. Le requérant estime qu'en ayant acheté des billets d'avion moins chers que des billets en classe économique il a suivi les recommandations de ce rapport.

Le requérant demande en substance que les trois billets d'avion lui soient remboursés dans leur intégralité. Il réclame 2 000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation déclare que la requête doit être rejetée comme mal fondée. Elle affirme que le cas du requérant n'est pas une exception car il a été remboursé sur la base de la décision du 29 juillet 1994, qui correspond à une pratique remontant à juillet 1990. Elle rappelle que cette pratique, que la Commission de recours considère comme légale, est en totale conformité avec le principe général d'économie. Elle fait valoir qu'il aurait été possible au requérant d'obtenir un billet à meilleur marché. Elle soutient que l'article 80(3) c) du Statut des fonctionnaires ne lui permettait pas de se faire rembourser les billets de sa femme et de son fils, qui ne sont pas partis de Munich.

D. Dans sa réplique, le requérant tente de réfuter les arguments de la défenderesse. Il demande qu'elle prouve que la décision du 29 juillet 1994 correspond à une pratique réelle depuis juillet 1990. Il réitère ses moyens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que, dans sa réplique, le requérant n'apporte aucun argument susceptible de l'amener à modifier sa position. Elle s'efforce de fournir la preuve que la décision du 29 juillet 1994 correspond à une pratique réelle de l'Organisation. En outre, elle déclare que la maladie dont souffre le requérant ne suffit pas à justifier l'achat d'un billet plus cher.

CONSIDÈRE :

1. Il s'agit de la quatrième requête de M. McLean relative à son congé dans les foyers. Le requérant soutient que, en vertu de l'article 79(3) b) du Statut des fonctionnaires, il a droit au remboursement de trois billets d'avion en classe économique pour lui, sa femme et son fils, pour le trajet Munich-Sydney-Munich. Il a payé la somme de 15 123,36 marks allemands pour ce voyage et que la défenderesse ne lui a remboursé que 13 405,50 marks. Il demande le paiement de la différence entre ce qu'il a payé et la somme remboursée, c'est-à-dire 1 717,86 marks.

2. L'article 79(3) du Statut des fonctionnaires prescrit que :

Le fonctionnaire voyageant par avion a droit :

- a) pour les vols de plus de six heures, au remboursement du prix du billet de première classe s'il appartient aux grades A7 et A6,
- b) dans tous les autres cas, au remboursement du prix du billet de la classe touristique ou économique.

3. Le requérant considère que l'alinéa b) est applicable à son cas. Il affirme également que le prix d'un billet en classe économique pour couvrir le trajet Munich-Sydney-Munich est de 7 703 marks, mais qu'il demande que lui soit remboursée la somme effectivement payée, qui est inférieure à ce montant.

4. La défenderesse affirme que cet alinéa est normalement interprété dans le sens qu'il faut payer le tarif le moins cher possible disponible sur le marché, tel qu'il fut indiqué par ses vérificateurs aux comptes dans leur rapport concernant l'année 1987. La défenderesse envoya donc une lettre au requérant, le 29 juillet 1994, pour lui indiquer que le remboursement de ses frais de voyage serait limité à la moitié du prix des billets d'avion en classe affaires, sauf si des billets ne pouvaient pas être obtenus à ce prix sur le marché libre. La défenderesse soutient que le prix des billets d'avion pour l'Australie est fluctuant et qu'en général il est possible de voyager en classe économique pour la moitié du prix d'un billet en classe affaires. Comme preuve de ses allégations, elle présente des listes de prix des compagnies aériennes Qantas, Air New Zealand et Singapore Airlines pour le trajet Francfort-Sydney-Francfort, d'après lesquelles il est possible de voyager pour une somme variant entre 2 000 et 3 400 marks dans les cas où le séjour est supérieur à six jours. Etant donné que le prix du trajet Munich-Francfort-Munich en classe économique est de 300 marks au maximum, le requérant aurait pu avoir voyagé à Sydney moyennant une somme inférieure à 3 700 marks par billet, en bénéficiant du tarif normal, alors que les remboursements qui lui ont été consentis s'élèvent à 4 468,50 marks par personne.

5. Le requérant soutient que le tarif du billet en classe économique est de 7 703 marks. Toutefois, ce tarif s'applique seulement à des billets dits ouverts (open-ended), et le requérant n'a pas expliqué d'une façon satisfaisante les motifs pour lesquels il devait payer un tel tarif pour son congé dans les foyers. Les prix offerts par les compagnies mentionnées par la défenderesse correspondent aussi aux billets en classe économique, et le requérant n'a pas non plus fourni des raisons convaincantes pour lesquelles il n'a pas voyagé avec ces compagnies aériennes.

6. Le fait que l'intéressé ait une maladie rendant plus difficile son voyage en classe économique ne lui permettait pas de bénéficier d'une dérogation aux règles de remboursement fixées par l'article 79(3) b) du Statut des

fonctionnaires.

7. Le requérant demande au Tribunal de décider que l'attitude adoptée par l'Organisation dans sa lettre du 29 juillet 1994 est contraire à l'article 79(3) b) du Statut des fonctionnaires. Pour trancher cette controverse, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette contradiction présumée. Il lui suffit de constater qu'avec la somme de 13 405,50 marks remboursée par la défenderesse le requérant et sa famille auraient pu faire le voyage aller-retour à Sydney en classe économique pour prendre leur congé dans les foyers.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba

A.B. Gardner